



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2016-04-006

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2016

Sommaire

PREF 41

41-2016-04-08-002 - AP 8 avril 2016 délégation signature à M. Alain BROSSAIS,
directeur de cabinet préfecture de Loir-et-Cher (4 pages) Page 3

41-2016-04-08-001 - AP 8 avril 2016 délégation signature administration générale à M.
Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher (18
pages) Page 8

PREF 41

41-2016-04-08-002

AP 8 avril 2016 délégation signature à M. Alain
BROSSAIS, directeur de cabinet préfecture de
Loir-et-Cher

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Arrêté préfectoral n° **du 08 AVR. 2016**
portant délégation de signature
à
M. Alain BROSSAIS
Directeur de cabinet du préfet de Loir-et-Cher

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- Vu le décret n°85-1174 du 12 novembre 1985 instituant les services interministériels des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et plus particulièrement son article 43 ;
- Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Yves LE BRETON, administrateur civil hors classe, préfet de Loir et Cher ;
- Vu le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Mme Nathalie BASNIER, directrice-adjointe du travail détachée en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;
- Vu le décret du 18 août 2015 nommant M. Alain BROSSAIS, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Loir et Cher ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 portant organisation des services de la préfecture de Loir-et-Cher ;
- Vu les décisions du préfet de Loir-et-Cher portant affectation des agents du cabinet du préfet de Loir-et-Cher, ensemble le bureau du cabinet, le service interministériel de défense et de protection civile et le service départemental de la communication interministérielle, notamment la décision n° 27/2015 du 27 août 2015 portant affectation de M. Benoît Margat, attaché principal d'administration de l'Etat, en qualité de chef du service interministériel de défense et de protection civile ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E :

Article 1 : Délégation est donnée à M. Alain BROSSAIS, sous préfet, directeur de cabinet du préfet, à l'effet de signer :

- tous arrêtés, décisions, circulaires, correspondances et documents relatifs aux matières relevant de ses attributions en qualité de directeur du cabinet du Préfet de Loir-et-Cher comprenant le bureau du cabinet, le service interministériel de défense et de protection civile et le service départemental de la communication interministérielle, ainsi que les demandes de concours de la force publique hors les demandes de réquisition et toutes décisions utiles au fonctionnement des services du cabinet ;
- les décisions relatives à l'admission en soins psychiatriques sur décision du préfet, prévues aux articles L3213-1 à L3213-11 du code de la santé publique, notamment les arrêtés d'admission, le maintien ou la levée de la mesure de soins.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain BROSSAIS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, délégation est donnée à M. Jean-Marc VOGT, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer les correspondances courantes, bordereaux d'envoi et tout rapport relatifs aux attributions du cabinet, à l'exclusion des lettres adressées aux ministres, parlementaires, président et membres du conseil général.

Article 3 : En ce qui concerne le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), délégation est donnée à M. Benoît MARGAT, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du SIDPC, à l'effet de signer tous documents, correspondances courantes et pièces relevant des attributions de ce service n'ayant pas un caractère réglementaire, concernant notamment :

- l'instruction des dossiers d'habilitation, la préparation des exercices, l'élaboration, la mise à jour et la transmission des plans ORSEC et des plans d'urgence,
- les procès-verbaux de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et de la commission d'arrondissement de Blois pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),
- le visa des pièces de dépenses afférentes aux crédits gérés par le service,
- les avis du SIDPC dans le cadre des enquêtes publiques et des instructions mixtes locales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît MARGAT, la délégation de signature qui lui est conférée au présent article, en ce qui concerne, d'une part, les procès-verbaux de la commission d'arrondissement de Blois pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et, d'autre part, les avis rendus au titre du SIDPC au sein de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, sera exercée par Mme Emilie PETIT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ou Mme Marie-Hélène BERTHIAS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Article 4 : Délégation est donnée en matière d'ordonnancement secondaire, pour les programmes 307, 333, 129, 128, 161, 181 et 122 (centre financier 0122-C004-DP41-FIPD) à M. Alain BROSSAIS, M. Jean-Marc VOGT, M. Benoît MARGAT et Mme Françoise LAMART secrétaire administrative de classe supérieure, à l'effet de signer en qualité de prescripteur, pour les centres de coût « bureau du cabinet », « résidence directeur de cabinet », ainsi qu'à Mme Catherine DESSAY, secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de signer en qualité de prescripteur pour les centres de coût « bureau du cabinet », « résidence directeur de cabinet » et « résidence du préfet » et à Mme Danièle LAPOINTE, adjointe administrative principale de 1ère classe, à l'effet de signer en qualité de prescripteur pour le centre de coût « bureau du cabinet » et le centre financier 0122-C004-DP41-FIPD:

- des décisions de dépenses, émettant des expressions de besoin d'un montant inférieur à 7 500 € ;
- des constatations de service fait
- des demandes de paiement.
-

L'acceptation de devis par les services ne vaut pas engagement juridique. Seul le bon de commande validé par le Centre de service partagé régional (plateforme Chorus) engage juridiquement les services de l'Etat.

Article 5 : Les prestations de gestion et d'ordonnancement, confiées depuis le 1^{er} janvier 2014 au centre de service partagé régional, sont décrites dans la convention de délégation de gestion signée entre le Préfet de Loir-et-Cher et le Préfet de région. A ce titre, la délégation de gestion emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer dans le progiciel Chorus.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à M. Alain BROSSAIS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, à l'effet de signer pour l'ensemble du département, à l'occasion des permanences effectuées durant les jours fériés et non ouvrables, y compris les samedis, les actes administratifs suivants :

- les décisions relatives à l'admission en soins psychiatriques sur décision du préfet prévues aux articles L3213-1 à L3213-11 du code de la santé publique, notamment les arrêtés d'admission, le maintien ou la levée de la mesure de soins.
- arrêtés portant obligation de quitter le territoire français assortis ou non d'une interdiction de retour sur le territoire français, visés aux articles L 511-1 à L 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
- mesures d'éloignement prises dans le cadre de l'Union Européenne ou de la convention de Schengen, visées aux articles L 531-1 à L 531-4 du CESEDA ;
- arrêtés de reconduite à la frontière visés à l'article L 533-1 du CESEDA ;
- décisions fixant le pays de renvoi, selon les dispositions des articles L 513-2 et L513-3 du CESEDA ;
- arrêtés de placement en rétention administrative d'un étranger et requêtes de saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de la prolongation de la rétention (articles L 551-1 à L 552-10 du CESEDA) ;
- arrêtés assignant à résidence un étranger (articles L 561-1 à L 561- 3 du CESEDA);
- arrêtés portant création d'un local de rétention administrative (articles R 551 -3 et R 553-5 du CESEDA) ;
- arrêtés ordonnant la suspension immédiate de permis de conduire, en application des articles L 223-5, L 224-1 à L 224-18, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-18, L 235-1 à L 235-5, L 317-1 à L 317-8, L 412-1, L 412-2, R 223-4, R 224-6 à R 224-19, R 325-1 à R 325-11, R 411-21, R 411-21-1, R 412-28, R 412-29 à R 412-33, R 413-14, R 413-15, R 415-1 à R 415-12, R 416-11, R 421-6, R 422-4 du code de la route ;
- toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain BROSSAIS, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 1 est exercée par Mme Nathalie BASNIER, secrétaire générale de la préfecture.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Yves LE BRETON, préfet de Loir-et-Cher, et de Mme Nathalie BASNIER, secrétaire générale de la préfecture, délégation est accordée à M. Alain BROSSAIS à l'effet de signer les actes administratifs suivants :

- arrêtés portant obligation de quitter le territoire français assortis ou non d'une interdiction de retour sur le territoire français, visés aux articles L 511-1 à L 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
- mesures d'éloignement prises dans le cadre de l'Union Européenne ou de la convention de Schengen, visées aux articles L 531-1 à L 531-4 du CESEDA ;
- arrêtés de reconduite à la frontière visés à l'article L 533-1 du CESEDA ;
- décisions fixant le pays de renvoi, selon les dispositions des articles L 513-2 et L513-3 du CESEDA ;
- arrêtés de placement en rétention administrative d'un étranger et requêtes de saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de la prolongation de la rétention (articles L 551-1 à L 552-10 du CESEDA) ;
- arrêtés assignant à résidence un étranger (articles L 561-1 à L 561- 3 du CESEDA);
- arrêtés portant création d'un local de rétention administrative (articles R 551 -3 et R 553-5 du CESEDA).

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Yves LE BRETON, préfet de Loir-et-Cher, de Mme Nathalie BASNIER, secrétaire générale de la préfecture et de M. Laurent VIGNAUD, directeur de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture, délégation est accordée à M. Alain BROSSAIS à l'effet de signer les actes administratifs suivants :

- autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain, des laissez-passer mortuaires et des autorisations d'inhumation hors délai ;
- arrêtés de suspension de permis de conduire infligés aux conducteurs de véhicules à moteur, pris en application des articles L 223-5, L 224-1 à L 224-18, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-18, L 235-1 à L 235-5, L 317-1 à L 317-8, L 412-1, L 412-2, R 223-4, R 224-6 à R 224-19, R 325-1 à R 325-11, R 411-21, R 411-21-1, R 412-28, R 412-29 à R 412-33, R 413-14, R 413-15, R 415-1 à R 415-12, R 416-11, R 421-6, R 422-4 du code de la route.

Article 10 : L'arrêté du 4 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Alain BROSSAIS est abrogé.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : La secrétaire générale et le directeur de cabinet du préfet de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux fonctionnaires délégataires, susmentionnés, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 08 AVR. 2016

Le préfet,



Yves LE BRETON

PREF 41

41-2016-04-08-001

AP 8 avril 2016 délégation signature administration
générale à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur
départemental des territoires de Loir-et-Cher

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Arrêté préfectoral n°

du 08 AVR. 2016

*portant délégation de signature en matière d'administration
générale à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental
des territoires de Loir-et-Cher*

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Yves LE BRETON, administrateur civil hors classe, préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 5 août 2014 nommant M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-12-17-008 du 17 décembre 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE :

Article 1. Sous réserve des dispositions particulières de l'article 8 ci-après et des exclusions précisées dans le corps de l'article, délégation de signature est donnée à M. Pierre PAPADOPOULOS à l'effet de signer, dans la limite des attributions dévolues à sa direction, toutes correspondances, tous actes, toutes décisions relevant des domaines et matières énumérés ci-après :

I. En matière de gestion des personnels de sa direction

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Arrêté ministériel du 31 mars 2011 susvisé	Décisions individuelles relatives à la situation des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions à la direction départementale de Loir-et-Cher, mentionnées à l'art. 1 de l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 susvisé : a. L'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ; b. L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ; c. L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ; d. Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ; e. L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ; f. L'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ; g. Les sanctions disciplinaires du premier groupe ; h. L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ; i. L'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département. Les décisions prises sur le fondement du c de l'art. 1 (temps partiel) entraînant une augmentation de la quotité de travail, et de l'art. 1 (retour à temps plein) sont soumises à l'avis du préfet de Loir-et-Cher pour les personnels du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, et à l'avis du directeur régional du ou des ministères concernés pour les autres personnels.	
Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.	Changement d'affectation des fonctionnaires n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés.	
Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, art. 4 et 6.	Recrutement de personnels auxiliaire, temporaire, contractuel ou vacataire, dans la limite des crédits délégués.	

II. En matière d'exploitation du réseau routier national et des autoroutes

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de la Route : L 411-1 R 411 à R 411-9	Réglementation de la circulation sur le réseau autoroutier ou départemental classé à grande circulation.	
Code de la Route : L 411-1	Avis sur les arrêtés départementaux ou municipaux de circulation sur les routes à grande circulation.	
Code de la Route : R 433-1 à R 433-6 R 433-9 à R 433-16	Arrêtés préfectoraux réglementaires et autorisations de transport exceptionnel.	

III. En matière de coordination et de réglementation des transports routiers

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de la Route, art. R 411-18	Les arrêtés préfectoraux autorisant à titre dérogatoire certains poids lourds à circuler lors des périodes d'interdiction générale.	

IV. En matière de voies ferrées et de transports guidés

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Loi du 15 juillet 1845 modifiée relative à la police des chemins de fer Arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau	Classement des passages à niveau, ouverture, fermeture, signalisation. Suppression des passages à niveau.	
Loi du 15 juillet 1845 modifiée relative à la police des chemins de fer Décret du 19 janvier 1934 modifié par le décret du 14 avril 1958	Alignements en bordure des voies ferrées.	
Loi du 15 juillet 1845 modifiée relative à la police des chemins de fer	Aliénation de terrains appartenant à la SNCF.	
Décret n° 2003-425 modifié relatif à la sécurité des transports guidés	Ensemble des actes préparatoires à la délivrance d'une autorisation de mise en service d'un système de transport (complétude, demande de pièces complémentaires, instruction...)	Délivrance de l'autorisation
Décret n° 2003-425 modifié relatif à la sécurité des transports guidés	Ensemble des actes préparatoires à la délivrance d'une autorisation de travaux de réalisation ou de modification substantielle d'un système de transport	Délivrance de l'autorisation
Décret n° 2003-425 modifié relatif à la sécurité des transports guidés	Actes de gestion liés à l'exploitation d'un système de transport : visites de contrôle, mesures restrictives d'exploitation, mise en demeure de réaliser des travaux d'amélioration...	Suspension de l'autorisation d'exploitation

V. En matière de police de la navigation

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code des transports : Art. L.4241-1 et L. 4241-2 Règlement général de police de la navigation intérieure	Toute décision concernant les règlements particuliers pris pour les cours d'eau de Loir-et-Cher	

VI. En matière d'urbanisme

1° Au titre des autorisations d'urbanisme relevant de la compétence de l'Etat :

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de l'urbanisme, art. L.422-2 et L.142-5 et R.422-2.	Tout document ou toute décision relatif à la délivrance des autorisations d'urbanisme.	Décisions relatives aux projets donnant lieu à avis divergent du maire et du DDT.

2° Au titre des autorisations d'urbanisme relevant de la compétence communale :

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de l'urbanisme, art. L.422-6	Délivrance des avis conformes du préfet sur les demandes de permis de construire ou de déclarations préalables postérieures à une annulation par voie juridictionnelle ou une abrogation d'une carte communale, d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ou postérieures à une constatation de leur illégalité par la juridiction administrative ou l'autorité compétente et lorsque ladite décision n'a pas pour effet de mettre en vigueur un document d'urbanisme.	
Code de l'urbanisme, art. L.422-5	Délivrance de l'avis conforme du préfet préalable à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme dans le cas où le projet se situe : a) sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu ; b) dans un périmètre où des mesures de sauvegarde prévues par l'article L.421-1 peuvent être appliquées, lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune.	
Code de l'urbanisme, art.L.142-5	Accord pour dérogation à l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme lorsque le plan d'occupation des sols est rendu caduc en application de l'article L.174-1.	

3° Au titre de la mise à disposition gratuite des services de l'État :

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de l'Urbanisme : art. L 422-8 et L 121-7	Les conventions de mise à disposition gratuite des services de l'État. L'ensemble des actes relevant des services de l'État mentionnés dans les conventions de mise à disposition signées entre le préfet et le collectivité locale ayant sollicité la mise à disposition gratuite des services de l'État.	

4° Au titre de la planification territoriale :

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de l'Urbanisme :	L'ensemble des actes préparatoires, y compris les études et conseils nécessaires à l'élaboration des porters à connaissance de l'État. Tout acte ou correspondance jugé nécessaire dans le cadre de l'association des services de l'État durant une procédure d'élaboration, de révision ou de modification d'un document d'urbanisme. L'ensemble des actes préparatoires à la rédaction de l'avis de l'État sur les projets de documents de planification arrêtés par les collectivités locales et pour lesquels un avis du préfet est sollicité.	

5° Au titre de la commission départementale de consommation des espaces agricoles :

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime	Présidence de la commission départementale de consommation des espaces agricoles Toute décision relevant de la commission départementale de consommation des espaces agricoles	Arrêté de composition initial.

VII. En matière de constructions irrégulièrement édifiées

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de l'urbanisme : art. L.480-2, L.480-4, L.480-4-1, L.480-4-2, L.480-5, L.480-6 et L.480-9.	Tout acte de procédure relatif aux sanctions pénales applicables aux constructions irrégulièrement édifiées.	

VIII. En matière de contrôle du règlement de construction

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de la construction et de l'habitation : art. L.151-1, L.152-1 à L.152-10.	Tout acte de procédure relatif au contrôle des règles de construction et les sanctions pénales afférentes.	

IX. En matière de redevance d'archéologie préventive

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code du patrimoine : art. L.524-8 ; Livres des procédures fiscales, notamment son art. L. 255A	Titres de recettes, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive.	

X. En matière de logement

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de la construction et de l'habitation : art. R.423-84.	Délivrance des autorisations en matière d'aliénation du patrimoine immobilier des organismes d'HLM.	Opération de plus de 200 logements.
Code de la construction et de l'habitation : art. L.631-7.	Autorisation de transformation et de changement d'affectation des locaux	
Code de la construction et de l'habitation : art. L 331-1 et suivants	Décisions d'agrément et de subvention pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés	Répartition du contingent par grandes catégories.
Code de la construction et de l'habitation : art. L 351-2 et suivants	Approbation des conventions entre l'État et les organismes constructeurs destinées à l'attribution à leurs locataires de l'aide personnalisée au logement (APL).	

XI. En matière de sécurité incendie et d'accessibilité des personnes handicapées

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité	Tous les avis rendus dans le cadre du fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).	
Code de la construction et de l'habitation : art. L.111-7-3	Décisions accordant dérogations aux dispositions réglementaires en matière d'accessibilité des personnes handicapées	
Code de la construction et de l'habitation : art. L.111-7-5 à L.111-7-11	Décisions prises dans le cadre du dispositif d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)	

XII. En matière de défense et de sécurité civile

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Circulaire n° 98-56 du 18 février 1998.	Décision de recensement, de modification de l'inscription ou de radiation d'une entreprise de travaux publics et de bâtiments agréées pour la défense par le Premier Ministre. Délivrance des lettres d'agrément ou de refus d'agrément.	

XIII. En matière d'évaluation environnementale

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de l'Environnement : Art.R.122-18	Accusé de réception de saisine de l'autorité environnementale	

XIV. Au titre de la commission départementale d'aménagement commercial

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code du Commerce : Art L 751-1 à 4 et R 751-1 à 5 et R 752-13 à R 752-20	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêtés portant composition de la CDAC pour l'examen de chaque demande d'autorisation - Actes, documents et correspondances relatifs au secrétariat de la CDAC - Présidence, procès-verbaux, avis, décisions de la CDAC : subdélégation possible au seul directeur départemental des territoires adjoint 	- Arrêté-cadre de la composition de la CDAC

Article 2. Sous réserve des dispositions particulières de l'article 8 ci-après et des exclusions précisées dans le corps de l'article, délégation de signature est donnée à M. Pierre PAPADOPOULOS à l'effet de prendre les décisions suivantes concernant les cours d'eau domaniaux :

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
	Approbation des projets de travaux d'entretien, dans la limite des crédits disponibles.	
	Approbation des projets d'exécution relatifs aux travaux de grosses réparations, travaux neufs, travaux d'amélioration, d'extension et d'équipement dont les avant-projets ont été préalablement approuvés par une décision ministérielle portant fixation du montant des dépenses autorisées et pour l'exécution desquels des crédits ont été ouverts.	
	Approbation des projets d'exécution relatifs aux travaux accessoires qui se rattachent directement à une entreprise préalablement autorisée par le ministre et dont la dépense est imputable sur la somme à valoir de cette entreprise lorsque l'exécution des travaux ne doit avoir pour effet, ni d'apporter des modifications importantes dans les dispositions des ouvrages existants ou dans la consistance d'avant-projets ou de projets pris antérieurement en considération ou approuvés par l'administration, ni d'entraîner une augmentation du montant de la somme à valoir de l'entreprise principale.	
Code du domaine d'État. Code général de la propriété des personnes publiques.	Remise à l'administration des Domaines des terrains devenus inutiles au service.	

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code général de la propriété des personnes publiques. Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.	Délimitation du domaine public fluvial.	
Code général de la propriété des personnes publiques. Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.	Délivrance des actes administratifs qui entraînent l'occupation privative du domaine public sur les rivières domaniales. Construction et réparation d'immeubles à la limite de la servitude de halage et de contre-halage.	

Article 3. Sous réserve des dispositions particulières de l'article 8 ci-après et des exclusions précisées dans le corps de l'article, délégation de signature est donnée à M. Pierre PAPADOPOULOS à l'effet de prendre les décisions suivantes relevant de l'environnement et de la forêt :

I. En matière de commissions et de comités administratifs

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de l'environnement : art. R.421-29 à R.421-32.	Proposition de composition et présidence de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.	Arrêté fixant la composition
Code de l'environnement : art. L.414-2	Proposition de composition et présidence du comité de pilotage Natura 2000.	Arrêté fixant la composition
Code de l'environnement : art. R.411-15 à R.411-17	Proposition de composition et présidence des comités de suivi des arrêtés de protection de biotope.	Arrêté fixant la composition
Code de l'environnement	Proposition de composition et présidence du comité de pilotage de la réserve de Grand-Pierre et Vitain	Arrêté fixant la composition

II. En matière de nitrates

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Règlement CEE n° 91-276 du 12 décembre 1991. Code de l'environnement : art. L.211-1 et L.211-2.	Toute décision relative à la mise en œuvre de la directive européenne « Nitrates ».	

III. En matière de forêts

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code forestier : Art.R.312-19 à 21	Régime spécial d'autorisation administrative de coupe	
Code forestier : Art. R.331-1 à 16	Groupements forestiers	
Code forestier : Art. L.315-2, D.315-1 à 7, R.315-8, D.315-9, R.341-3	Contrat de gestion forestière	
Code forestier : Art. L.341-1 et 3, R.341-1 et suivants	Autorisation de défrichement : enregistrement d'une demande, délivrance de l'autorisation ou notification d'un refus Incorporation au domaine forestier de biens vacants et sans maître	
Code forestier : Art. L.124-5, R.124-1, R.312-20	Autorisations de coupes de grande superficie enlevant plus de la moitié du volume des arbres en futaie	

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code forestier : Art. L.211-1 et 2, L.214-3, R.214-2, R.214-6, R.214-7 et R.214-8	Soumission et distractions du régime forestier	
Code forestier : Art. L.241-5, R.241-1 et suivants	Autorisations de cantonnement du droit d'usage du bois	
Code forestier : Titre V chapitre 6	Dispositions économiques et financières	
Code forestier : Art. R132-1 et suivants	Classement des forêts particulièrement exposées aux incendies	
Règlement (CE) 1698/2005 et décret 2007-951 du 15-05-2007	Opération d'investissement forestier prévue dans le cadre du FEADER	
Décret 94-1054 du 1 ^{er} décembre 1994	Prime de boisement des terres agricoles	
Code rural : Art. L.126-3 à L.126-4 et L.121-29 et art R.121-29 et R.126-33 à R.126-38	Protection des boisements linéaires	

IV. En matière de chasse, de faune sauvage, de protection de la faune et de la flore

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de l'environnement : art. L 424-1 et R 424-3	Arrêtés relatifs à la suspension de la chasse au gibier d'eau et aux oiseaux de passage.	
Code de l'environnement : art. R.422-65.	Autorisation de capture de gibiers dans les réserves communales de chasse.	
Code de l'environnement : art. R.424-8	Chasse à l'approche ou à l'affût.	
Code de l'environnement : art. L.425-6 à L.425-13	Plans de chasse individuels.	
Code de l'environnement : art. L 425-5	Interdictions individuelles d'agrainage hivernal du sanglier en cas de non respect du schéma départemental de gestion cynégétique	
Code de l'environnement : art. R.427-6 à R.427-27.	Animaux classés nuisibles.	Arrêtés à prendre en application de l'article R427-6
Code de l'environnement : art. L.427-6.	Autorisations de battues administratives.	
Code de l'environnement : art. R.427-1 à R.427-3.	Autorisations de missions particulières des lieutenants de louveterie.	
Code de l'environnement : art. L.427-1 à L.427-7, L.428-20, et R.427-1 à R.427-4.	Commissionnement des lieutenants de louveterie	Nomination
Arrêté ministériel du 29/01/2007	Délivrance des cartes d'agrément de piégeage.	
Code de l'environnement : Art. L424-11	Introduction et prélèvement de gibier vivant dans le milieu naturel	
Code de l'environnement : art. L 424-4 et arrêté ministériel du 01/08/1986	Autorisation d'utilisation de sources lumineuses à des fins scientifiques.	
Arrêté ministériel du 21.01.2005.	Autorisation de <i>field-trial</i> et d'entraînement de chiens de chasse en période de fermeture de la chasse.	
Arrêté ministériel du 26/11/2010	Autorisation individuelle de destruction des cormorans.	

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Arrêté du 10/08/2004	Détention, transports et utilisation de rapaces pour la chasse au vol.	
Code de l'environnement : art. L.411-1 à L.411-3, L.412-1 et R411-6 et circulaires DNP n° 2000.02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008.	Autorisation de captures, destruction, transport, naturalisation, exposition.	
Code de l'environnement : art. L 422-2 à L 422-17	Constitution et fonctionnement d'associations communales de chasse agréées.	
Code de l'environnement : art. R 422-52 à R 422-58	Modification de territoire d'associations communales de chasse agréées.	
Code de l'environnement : art. R 414-12 à R 414-18	Chartes et Contrats <i>Natura 2000</i> dans le cadre du FEADER.	
Code de l'environnement : art.L414-2 et R414-8-3 à R414-8-6 et R414-11	Modification des documents d'objectif <i>Natura 2000</i> .	
Code de l'environnement : art.R 332-1 et suivants	Décisions concernant la gestion de la réserve naturelle de Grand Pierre et Vitain.	
code de l'environnement : art. R424-13-1 et R424-13-2	Récépissé de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial	

V. En matière de pêche

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de l'environnement : art. R.435-2 à R.435-31.	Délivrance de licences de pêche sur le domaine de l'État.	
Code de l'environnement : art. L.436-9 et art. R.432-6 à R.434-11.	Autorisations exceptionnelles de pêche.	
Code de l'environnement : art. L 434-3 et R 434-25 et suivants	Agréments des présidents et trésoriers des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et de l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets	
Code de l'environnement : art. R.436-69.	Réserves permanentes de pêche.	
Code de l'environnement : art. R.436-73 et R.436-74.	Réserves temporaires de pêche.	
Code de l'environnement : art. R.436-14.	Autorisation de pêche de nuit de la carpe.	
Décret n° 86-1372 du 30 décembre 1986.	Autorisation par arrêté de concours de pêche dans les cours d'eau de la première catégorie.	
Code de l'environnement : art. L.431-5 et R.431-1 à R.431-6.	Arrêté relatif à l'application du code de l'environnement à certains plans d'eau.	
Code de l'environnement : art. R.436-44 à R.436-68.	Arrêté annuel d'ouverture de la pêche.	
Code de l'environnement : art. L173-12 et R173-1 à R173-4	Correspondances et notifications au mis en cause dans le cadre d'une transaction pénale	
Code de l'environnement : art. R436-65-3 à R436-65-5	Autorisation de pêche de l'anguille	

VI. En matière de police de l'eau

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de l'environnement : art. L.215-7 à L.215-11, L.216-1 et L.216-2.	Police et conservation des cours d'eau non domaniaux et sanctions administratives complémentaires.	
Code de l'environnement : art. L.215-14 à L.215-15-1 et L.215-18.	Entretien et restauration des milieux aquatiques.	
Code de l'environnement : art. L.214-1 à L.214-3 et R.214-6, R.214-33 à R.214-35.	Déclarations, y compris les arrêtés d'opposition à déclaration pris en application de la référence juridique, quel que soit le pétitionnaire.	Arrêtés d'autorisations et de refus d'autorisation
Code de l'environnement : art. R.211-66 à R.211-69.	Mesures de restrictions (limitation ou suspension provisoire) des usages de l'eau.	
Code de l'environnement : art. R.211-113.	Délimitation des périmètres de gestion collective de l'eau et tout acte lié aux instructions de mise en place d'organisme unique de gestion collective.	
Code de l'environnement : art. R.212-26, R.212-29 et R.212-42.	Procédures liées au SAGE : périmètre, commission locale de l'eau.	
Code de l'environnement : art.L.216-14 ; art R.216-15 à R.216-17 Code rural et de la pêche maritime (CRPM) : art.L.253-17, art.L.205-10, art.R.205-3 à R.205;5	Correspondances et notifications au mis en cause dans le cadre d'une transaction pénale.	

VII. En matière de digues

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de l'environnement, art. L.211-3, R.214-112 à R.214-147.	Arrêté de classement ou de mise à jour du classement des digues.	

VIII. En matière de bruit

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de l'environnement, art. L.571-10 et suivants. Code de la construction et de l'habitation, art. R-111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3. Code de l'urbanisme : art. R.111-1, R.111-3, R.151-18, R.151-51 et R.151-53	Révision, modification de classement sonore des infrastructures de transports terrestres	
Directive 2002-49-CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 25 juin 2002. Code de l'environnement : art. L.572-1 à L.572-11, R.572-1 à R.572-11	Arrêtés d'approbation ou de modification des cartes stratégiques (cartographie européenne) et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.	

IX . En matière de publicité et de sanctions pénales

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
Code de l'environnement : art. L 581-1 et suivants	L'ensemble des décisions relatives à l'instruction des demandes d'autorisation relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes. Tout acte de procédure relatif aux sanctions pénales applicables en matière de publicité, enseigne et pré-enseignes irrégulièrement mises en place.	

X . En matière de sanctions pénales dans le domaine de la prévention des risques

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
Code de l'environnement : art. L 571-18 à L 571-26 et L 562-5	Tout acte de procédure relatif aux sanctions pénales applicables en matière de prévention des nuisances sonores et en matière de prévention des risques naturels.	

XI . En matière de sanctions pénales dans le domaine de protection des espaces naturels

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
Code de l'environnement : art. L 341-19 à L 341-22, art. L 331-18 à L 331-28, art. L 332-20 à L 332-27	Tout acte de procédure relatif aux sanctions pénales applicables en matière de sites inscrits ou classés, de parcs et réserves.	

XII . En matière d'enquêtes publiques

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : (notamment art. R.11-3 et R.11-14) Code de l'environnement : (notamment art. L.214-1 à L.214-6) Code de la santé publique : notamment art. L.1321-2 Code des transports	- Arrêtés de mise à l'enquête publique au titre du code de l'environnement (« loi sur l'eau »), de la réglementation forestière et des périmètres de protection des captages d'eau potable. - Arrêtés d'enquête parcellaire (autoroutes...) - Arrêtés d'enquête « commodo et incommodo » (suppression de passages à niveau).	

Article 4. Sous réserve des dispositions particulières de l'article 8 ci-après et des exclusions précisées dans le corps de l'article, délégation de signature est donnée à M. Pierre PAPADOPOULOS à l'effet de prendre les décisions suivantes relevant de la production, de l'économie agricole et du développement rural :

I. En matière de commissions et comités administratifs

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code rural et de la pêche maritime : art. R.313-1 et 2.	Toute décision relevant de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).	Arrêtés de composition initiaux.
Code rural et de la pêche maritime : art. R.411-1, R.414-1 et R.414-2.	Toute décision relevant de la commission consultative paritaire des baux ruraux.	Arrêtés de composition initiaux.
Décret n° 2015-215 du 25 février 2015 Code rural et de la pêche maritime : art. L.323-11 et R.313-7-1 et -2	Comité spécialisée d'agrément GAEC.	Arrêtés de composition initiaux.
Code rural et de la pêche maritime : art. D.361-13 à -19.	Comité départemental d'expertise des calamités agricoles.	Arrêtés de composition initiaux.

II. En matière de modernisation des exploitations agricoles

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code rural et de la pêche maritime : art. L.330-1 à -5 art. D. 341-1 à D.341-6 art. D 343-34 à -36 art. D. 344-1 à 344-26	Aide à l'installation des jeunes agriculteurs. Prêts bonifiés à l'installation et autres prêts bonifiés. Plan de professionnalisation personnalisé.	
Loi n° 95 du 1 ^{er} février 1995. Code rural et de la pêche maritime : art. D. 343-34 à D.343-36.	Programme régional pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL). Décisions d'attribution des aides PIDIL.	
Arrêté interministériel du 18 août 2009.	Aides aux bâtiments d'élevage.	
Arrêté du 4 février 2009.	Plan de performance énergétique des entreprises agricoles.	
Arrêté interministériel du 21 juin 2010	Plan végétal pour l'environnement.	

III. En matière d'amélioration des structures agricoles

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code rural et de la pêche maritime : notamment les articles art. L.312-1, L.312-5 art. R.330-1 et R.331-1 à 7	Contrôle des structures agricoles.	

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Décret n° 64-1193 du 3 décembre 1964 Décret n° 2015-216 du 25 février 2015	Agrément GAEC	
Loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 : art. 12. Code rural et de la pêche maritime : art. L 332-1 et art. D.732-56.	Cumul temporaire d'activité agricole et de pension de retraite.	
Code rural et de la pêche maritime : art. D.352-15 et suivants	Réinsertion professionnelle.	
Décret n° 2009-87 du 22 janvier 2009 Code rural et de la pêche maritime : art. D.354-1 à D.354-15, art. D. 353-1 à 9.	Dispositif de soutien en faveur des exploitations agricoles en difficulté. Procédures Agridiff. Congé formation. Aide au redressement.	

IV En matière de maîtrise de la production et de soutien à l'activité agricole

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
- Règlement CE n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié - Règlement UE n° 1303/2013 du 17 décembre 2013 commun aux fonds européens structurels et d'investissement - Règlement UE n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au règlement du Développement rural - Règlement UE n° 1306/2013 du 17 décembre 2013 relatif au règlement horizontal PAC, et son règlement d'exécution n° 809/2014 - Règlement UE n° 1307/2013 établissant les règles relatives aux paiements directs - Règlement délégué UE n° 639/2014 complétant le règlement UE n° 1307/2013 - Règlement délégué UE n° 640/2014 complétant le règlement UE n° 1306/2013 - Arrêté ministériel du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application du SIGC et du RPB	Toutes décisions relatives aux aides communautaires	
Règlement CE n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié	Primes relatives aux bovins et aux ovins	
Loi n° 95-95 du 1 ^{er} février 1995 relative à la modernisation de l'agriculture (art.15)	Répartition des références de productions ou de droits et aides	
Loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014	Autorité de gestion des fonds européens	

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code Rural et de la Pêche maritime : art. L 654-28 art. D654-61, D 654-72 à -74 art. D 654-88.1 et suivants art . D654-101 à 113	Regroupement d'ateliers laitiers Attribution des références laitières supplémentaires pour les ventes directes et pour les livraisons Cessation d'activité laitière Transfert de références laitières	
Décret n°88-1019 du 18 novembre 1988	Retrait des terres arables	
Code Rural et de la Pêche maritime : art. R 311-1 et 2 art. R 341-7 à -20 Décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007	Contrat d'agriculture durable	
Code Rural et de la Pêche maritime : art. D615-62 à 74 (notamment) Arrêté ministériel du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application du SIGC et du RPB	Mise en œuvre des droits à paiements uniques et aide au revenu Mise en œuvre des DPB	

V. En matière de baux ruraux

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code rural : art. L.411-11 et 12	Fixation des cours des denrées retenues pour le calcul des fermages (cultures spéciales). Constatation de l'indice départemental des fermages.	
Code rural : art. L.411-32	Changement de destination des parcelles agricoles.	

VI. En matière de calamités agricoles

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Loi du 10 juillet 1964. Décrets n°s 79-823 et 79-824 du 21 septembre 1979. Décret n° 2007-592 du 24 avril 2007. Code rural : ,art. L.361-1 à L.361-9, R. 361-13 à 46	Missions d'enquêtes. Indemnisation des dommages reconnus par le comité national d'assurance agricole.	

VII. En matière de développement rural

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Règlement CE n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié. Décision CE du 19 juillet 2009 modifiée approuvant le programme de développement rural hexagonal. Document régional de développement rural « Centre » (DRDR) [dernière version validée à la date de la décision d'attribution de l'aide]	Attributions d'aides à l'investissement de l'axe 3 et 4 du FEADER.	
Règlement n° 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER	Aides FEADER	Dispositions prises dans le cadre de la convention tripartite Etat-Région-ASP

VIII. En d'autres domaines

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Notification à la commission N609/2009 Code Rural : art. L 321-2, 3 ; art. L 726-1 et 3	Octroi conjoncturel d'aides directes au revenu ou de primes à l'investissement.	
Règlement Commission CE 1535/2007 du 20/12/2007	Aides de minimis (valide jusqu'au 30 juin 2014)	
Règlement Commission CE n° 1408/2013 du 18/12/2013	Aides de minimis (valide depuis le 1er janvier 2014)	
Décret n° 72-309 du 21 avril 1972. Décret n° 79-868 du 4 octobre 1976.	Ban des vendanges.	

Article 5. Sous réserve des dispositions particulières de l'article 8 ci-après et des exclusions précisées dans le corps de l'article, délégation de signature est donnée à M. Pierre PAPADOPOULOS à l'effet de prendre les décisions suivantes relevant de l'agri-environnement :

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
- Règlement CEE n° 76/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 - Règlement n° 1305/2013 relatif au soutien en développement rural par le FEADER - Décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007 - Arrêté du 5/9/2007 - Code Rural et de la Pêche maritime : art. D 341-7 à -20	Mesures agroenvironnementales	
Décret n° 2002-26 du 4 janvier 2002 modifié par le décret 2007-397 du 22 mars 2007 et sa codification correspondante Arrêté du 5/9/2007	Maîtrise des pollutions d'origines agricoles	
- Règlement CE n° 22/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 - Règlement UE n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et son règlement d'exécution n° 809/2014 - Code Rural et de la Pêche maritime : art. D 615-45 à -61	Conditionnalité des aides PAC	
Arrêté du 22 mars 2006 relatif à l'aide incitative à l'agriculture raisonnée	Agriculture raisonnée	
- Décret n° 2001-535 du 21 juin 2001 et sa codification - Code Rural et de la Pêche maritime : art. D 113-18 à -25 et R 113-26 (notamment)	Indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN)	
- Décret n° 2011-694 du 20 juin 2011 - Code Rural et de la Pêche maritime : art. D 617-3 et 4	Certification environnementale	

Article 6. Sous réserve des dispositions particulières de l'article 8 ci-après et des exclusions précisées dans le corps de l'article, délégation de signature est donnée à M. Pierre PAPADOPOULOS à l'effet de prendre les décisions suivantes relevant de l'enseignement agricole :

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Circulaires du Ministre chargé de l'Agriculture des 14 octobre 1963 et 22 janvier 1965.	Arrêtés attributifs de bourses.	

Article 7. Sous réserve des dispositions particulières de l'article 8 ci-après et des exclusions précisées dans le corps de l'article, délégation de signature est donnée à M. Pierre PAPADOPOULOS à l'effet de prendre les décisions suivantes relevant des procédures d'aménagement foncier :

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, art. 95 Code rural : art. L 121-1 à L 127-3 et R 120-1 à R 127-13 en vigueur aux dates prévues par l'art. 95 de la loi n° 2005-157	Actes relatifs aux commissions d'aménagement foncier (communales, intercommunales et départementales) et aux opérations d'aménagement foncier rural.	
Code rural : art. L. 121-13, Art. L. 121-19, L. 121-21 à 23 L. 123-24, L. 125-1 à 15, L. 126-4, R. 121-19, R. 121-31 et 32, R. 123-18, R.123-37, R. 123-41, R. 123-42, R. 125-1 à 14, R. 126-8-1, R. 126-9 et R. 127-9	Opérations d'aménagement foncier agricole et forestier.	
Ordonnance 2004-632 du 1 ^{er} juillet 2004 et décret 2006-504 du 3 mai 2006 Code rural : art. L. 123-9 L. 131-1 à L. 133-7 R. 131-1 à R. 133-15	Institution, renouvellement et dissolution d'associations foncières syndicales de propriétaires.	
Code rural : art. R. 121-30	Travaux connexes aux opérations d'aménagement foncier agricole et forestier.	

Article 8. Sont exclues de façon générale de la délégation de signature de M. Pierre PAPADOPOULOS, en sus des exclusions mentionnées aux articles précédents :

1° La signature des correspondances adressées :

- aux parlementaires,
- au président du conseil régional ou au président du conseil général,
- aux maires de Blois, Romorantin-Lanthenay et Vendôme,
- aux administrations centrales,

lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion et au fonctionnement courants du service ;

2° La signature des conventions conclues avec le département, les communes de Blois, Vendôme et Romorantin-Lanthenay, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics.

Article 9. En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, sus-visé, M. Pierre PAPADOPOULOS peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, concernant les matières précitées. Copie de l'arrêté de subdélégation sera transmise au préfet de Loir-et-Cher (Sgad) et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11. L'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-29-006 du 29 décembre 2015 est abrogé.

Article 12. La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le 08 AVR. 2016



Le Préfet,

Yves LE BRETON

